

Arrêté N° 2023_02671_VDM

**INTERDICTION D'OCCUPATION DU PIED DE FALAISE EN BORD DE MER - PLATEAU
MALMOUSQUE - RISQUE DE CHUTE DE BLOCS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal de délégation de signature n°2023_02325_VDM du 17 juillet 2023 de Monsieur Cochet pour Monsieur Canicave du 21 juillet au 18 août 2023 inclus,

Vu le diagnostic géotechnique en date du 8 juin 2023 réalisé par le bureau d'études GEOTEC à la demande de la ville de MARSEILLE, à la suite d'apparition de phénomènes réguliers d'érosion régressive du talus de la pointe d'Endoume, situé sous le centre des convalescents et des permissionnaires de la Légion étrangère, sur la parcelle n°207830 L0001, Plateau Malmousque - 13007,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » ,

Considérant les conclusions du diagnostic géotechnique de GEOTEC qui indiquent qu'en l'état actuel, la stabilité du talus vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée, concluant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès au pied de falaise en bord de mer (cf : plan en annexe),

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le talus de la pointe d'Endoume et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

- Article 1** La partie de la parcelle (cadastrée quartier Endoume, n°207830 L0001, Plateau Malmousque 13007), constituant le pied du talus est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 2.
- Article 2** Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, matérialisé par la mise en place de panneaux de signalisations de sensibilisation du public aux chutes de blocs et en interdisant l'accès à la zone dangereuse. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité des lieux.
- Article 3** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Ministère de la Défense – Direction de l'immobilier de l'État – Service Mission Domaniale – 16 rue Borde, 13357 Marseille. Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 4** Le présent arrêté sera également transmis, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Service Mer et Littoral de la Ville de Marseille, au Service Mer Eau et Environnement de la DDTM13, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.
- Article 5** Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le : 17 août 2023

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le



ID : 013-211300553-20230817-2023_02671_VDM-AR

Annexe : Périmètre de sécurité

